



AFRICAN FORUM ON CYBERCRIME

Policies and Legislation, International Cooperation and Capacity Building

Les défis juridictionnels des preuves dans le nuage

Dr. Papa Assane TOURE

Magistrat

Expert en Cyberdroit

Secrétaire général Adjoint du Gouvernement (Sénégal)

• Le nuage en question !

- L'informatique en nuage (cloud computing): modèle de fourniture, d'accès et d'utilisation de ressources électroniques par le biais du réseau internet
- Variété de cloud: Cloud public, privé, hybride, etc.
- Services d'informatique en nuage utilisés par les entreprises, les particuliers à l'aide d'applications de messagerie électronique sur le web (G Mail) ou de stockage de photos, musique, vidéos, documents (Dropbox, Google Drive, etc.);
- ou par des applications de réseaux sociaux (Face book)
- Avantages des services cloud
 - Réduction des coûts;
 - Rapidité d'accès aux ressources électroniques;
 - Sécurité des données.



- **Problème de l'identification de la juridiction compétente**

- La nature transnationale des infractions commises via le cloud (menaces de mort réalisé via Face book).
- Position du problème: comment déterminer le juge compétent pour connaître des infractions commises via le cloud
- Principe de la territorialité en droit pénal international : l'ordre répressif compétent pour connaître d'une infraction internationale est celui sur le territoire duquel cette infraction a été commise.
- Difficultés de localisation du lieu de commission de l'infraction dans les nuages



- **Problème de l'identification de la juridiction compétente**

- France: articulation jurisprudentielle de la théorie de l'accessibilité des contenus illicites.
- TGI, Paris, 13 novembre 1998, affaire Faurisson: les tribunaux français sont compétents, pour connaître d'une diffamation en ligne, dès lors que les cybercontenus illicites sont accessibles en France.
- Nécessité d'une solution juridiquement contraignante par voie conventionnelle
- Silence de la Convention de Malabo
- V. art. 22 Convention Budapest: territorialité.
 - Juridiction du siège du fournisseur de service?
 - Juridiction de la nationalité de la victime?
 - Juridiction du lieu où le fournisseur offre ses services?



• Les investigations dans les nuages

- Nature décentralisée de l'architecture du nuage: manque de visibilité des autorités judiciaires sur le lieu de stockage des données et pouvoir réduit de contrôle des enquêteurs sur les données dans le cloud
- Difficultés liées à l'identification du lieu d'exécution des investigations forensiques (perquisition, saisie informatique, injonction de produire, interception de données de contenus, etc.)
- Éléments de réponse: art. 18 1-b de la Convention de Budapest: habilitation des autorités judiciaires à ordonner à « un fournisseur de service offrant des prestations sur le territoire de la partie », de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés concernant de tels services (identité, adresse, numéro de téléphone de l'abonné, etc.)
- Le fait que les informations relatives aux abonnés soient stockées dans une autre juridiction n'est pas un obstacle à l'injonction de produire (**V. note d'orientation sur les injonctions de produire concernant des informations sur les abonnés**)



- **L'entraide internationale sur les nuages**

- Difficultés d'identification de l'Etat destinataire de la demande d'entraide aux fins de mesures provisoires (informations spontanées) ou de mesures d'investigation (perquisition, saisie informatique, etc.)
- Silence de la Convention de Malabo
- L'accès transfrontière aux données stockées (article 32 de la Convention de Budapest)

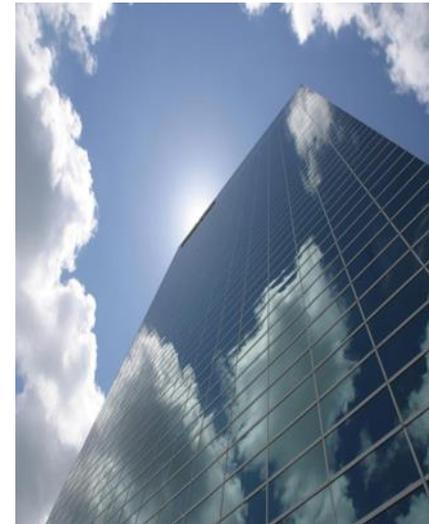
Une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie,

- a. accéder à des données informatiques stockées accessibles au public;
- b. accéder à, ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques stockées situées dans un autre Etat, si la Partie obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique



- **L'entraide internationale sur les nuages**

- **Note d'orientation sur l'accès transfrontalier aux données:** accès transfrontière aux données est applicable aux Etats parties à la Convention
- Mesure en principe exclue en cas de non localisation des données (données dans le cloud)
- Problème des critères de définition de l'accès aux données:
- Cass. crim. 6 novembre 2013: l'accès unilatéral à des données stockées dans un serveur situé aux USA ne constitue pas une perquisition mais un simple acte d'investigation (critère de l'accessibilité aux données depuis la France).



- **L'entraide internationale sur les nuages**

- Problème de la préservation de la souveraineté internationale des Etats
- Possible transposition des principes classiques de la souveraineté au cyberspace ?
- Y- t-il une particularité de la souveraineté numérique?
- Quel régime de l'accès à un système contenant des données à caractère personnel?
- Nécessaire extension de l'accès transfrontière aux données au cas où le lieu de stockage est inconnu





Questions